

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(OHADA)**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(CCJA)**

Deuxième chambre

Audience Publique du 23 mars 2017

Pourvoi : n°165/2016/PC du 12/08/2016

Affaire : La Société Civile Immobilière CHOUCAIR FRERES,
(Conseils : SCPA KAKOU-DOUMBIA-NIANG & Associes, Avocats à la Cour)

Contre

La Société Générale de Banques, en Côte d'Ivoire SA dite SGBCI
(Conseils : SCPA Paul KOUASSI & Associes, Avocats à la Cour)

Arrêt N° 054/2017 du 23 mars 2017

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 23 mars 2017 où étaient présents :

Messieurs Abdoulaye Issoufi TOURE,	Président
Namuano Francisco DIAS GOMES,	Juge, Rapporteur
Djimasna N'DONINGAR,	Juge
Diéhi Vincent KOUA	Juge,
César Apollinaire ONDO MVE	Juge,
et Maître Jean Bosco MONBLE,	Greffier,

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 12 août 2016 sous le n° 165/2016/PC et formé par la SCPA KAKOU-DOUMBIA-NIANG & Associes, Avocats au Barreau de Côte d'Ivoire, y demeurant villa 1, Cité Lauriers 5, Carrefour Duncan, Route du Zoo, les II-Plateaux à Abidjan 16 BP 153, Abidjan 16, agissant au nom et pour le compte de la Société Civile Immobilière CHOUCAIR FRERES dite SCI CHOUCAIR FRERES, sise à la

résidence Nabil à la rue du commerce au Plateau à Abidjan, 01 BP.1801 Abidjan 01, dans la cause l'opposant à la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI, Société Anonyme, dont le siège est à Abidjan, 5 et 7 Avenue Joseph ANOMA, 01 BP 1355 Abidjan 01, ayant pour conseils la SCPA Paul KOUASSI & Associes, Avocats à la Cour, y demeurant, Cocody Cité Val Doyen, Rue de la Banque Mondiale, près du jardin public, Villa n°85, 08 BP 1679 Abidjan 08,

en annulation de l'arrêt n°436/16 rendu le 02 juin 2016 par la Cour suprême de Côte d'Ivoire, dont le dispositif est le suivant :

« PAR CES MOTIFS

-Rejette le pourvoi formé par la SCI CHOUCAIR FRERES contre l'arrêt n°51 en date du 31 janvier 2014 de la Cour d'appel d'Abidjan ;

-Laisse les dépens à la charge du Trésor Public ».

La requérante invoque à l'appui de son recours le moyen unique tel qu'il figure dans sa requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Namuano Francisco DIAS GOMES, Juge ;

Vu les dispositions du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que la SCI CHOUCAIR FRERES a conclu avec la SGBCI les 24 et 25 janvier 1979, 20 et 28 novembre 1979 et 08 et 11 avril 1980, une convention de compte courant, pour le financement de la construction d'un immeuble sis Avenue NOGUES au plateau, trois conventions d'ouverture de crédit à moyen terme, le tout par actes notariés ; qu'en garantie de la bonne exécution de ses obligations, la SCI CHOUCAIR FRERES a hypothéqué au profit de la SGBCI l'immeuble objet du titre foncier n° 157 de la circonscription foncière de Bingerville ; que suite à des difficultés nées entre les parties, la SGBCI, en vue de la réalisation de ladite hypothèque, servait à la SCI CHOUCAIR en date du 20 mai 2008 un commandement aux fins de saisie immobilière ; que par jugement n° 2539 du 28 juillet 2008, le Tribunal de première instance d'Abidjan, statuant sur les dires et observations, validait le commandement et ordonnait la continuation des poursuites ; que la Cour d'appel d'Abidjan, par arrêt n° 207 du 24 Avril 2009, infirmait ledit jugement; que la SGBCI saisissait en date

du 27 août 2009, la CCJA d'un recours en cassation contre cet arrêt ; que statuant en la cause, par arrêt n° 046/2012 du 07 juin 2012, la Cour de céans se déclarait incompétente et renvoyait la SGBCI à mieux se pourvoir ; que cette procédure étant close, la SGBCI va encore entreprendre des poursuites pour le recouvrement de sa créance par une autre saisie immobilière portant sur le même titre foncier n° 157 de la circonscription foncière de Bingerville en servant commandement valant saisie le 21 janvier 2013 à la SCI CHOUCAIR FRERES ; que le Tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau a, en date du 10 juin 2013, par jugement n°2422/2013, annulé le commandement ; que sur appel interjeté par la SGBCI, la Cour d'appel d'Abidjan a infirmé ledit jugement par arrêt n°51 du 31 janvier 2014 et ordonné la continuation de la procédure de saisie immobilière ; que la SCI CHOUCAIR elle-même formait pourvoi en cassation contre l'arrêt n° 51 de la Cour d' appel en date du 21 mai 2014 devant la Chambre Judiciaire de la Cour suprême de Côte d'Ivoire ; que munie de l'arrêt infirmatif n° 51 susvisé, la SGBCI a remis la procédure au rôle du Tribunal qui a renvoyé les parties à la vente de l'immeuble par devant notaire le 16 juin 2014 ; qu'advenue cette date, en l'étude de Maître Véronique WILLIAMS, notaire résidant à Abidjan, la SGBCI a été déclarée adjudicataire du titre foncier n°157 de la circonscription foncière de Bingerville ; qu'en date du 02 juin 2016, la Cour suprême de Côte d'Ivoire rejetait le pourvoi de la SCI CHOUCAIR FRERES, par Arrêt n° 436/16 objet de la présente instance ;

Sur la recevabilité du présent recours

Attendu que la SGBCI soulève l'irrecevabilité du recours aux motifs que la demanderesse n'a pas rapporté la preuve qu'elle a soulevé l'incompétence de la juridiction nationale statuant en cassation avant la décision de celle-ci ;

Attendu que l'article 18 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, fondement du recours en annulation en son alinéa 1er dispose que : « Toute partie qui, après avoir soulevé l'incompétence d'une juridiction nationale statuant en cassation, estime que cette juridiction a, dans un litige la concernant, méconnu la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, peut saisir cette dernière dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée. » ;

Attendu qu'en l'espèce, c'est la SCI CHOUCAIR FRERES elle-même qui a saisi la Cour suprême de Côte d'Ivoire et que ce pourvoi n'a fait l'objet d'aucun déclinatoire de compétence de la part des parties, avant que cette cour ne rende son arrêt ;

Attendu que le présent recours ne relève donc pas de l'article 18 susvisé, qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable ;

Attendu que la SCI CHOUCAIR FRERES ayant succombé, il y a lieu de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,
Déclare irrecevable le recours en annulation contre l'arrêt n° 436/16 de la Chambre judiciaire de la Cour suprême de la Côte d'Ivoire ;
Condamne la SCI CHOUCAIR FRERES aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier